

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 39 (1894)
Heft: 3

Rubrik: Actes officiels

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Election du président. — Bulletins rentrés, 53 ; majorité, 27. M. le lieutenant-colonel A. de Meuron est élu par 45 voix. 8 voix éparses.

Election du Comité. — Bulletins rentrés, 55 ; majorité, 28. Sont élus : MM. le major Decollogny, par 50 voix ; le major J. Kohler, 48 voix ; le major Dufour, 39 voix ; le 1^{er} lieutenant Fornallaz, 28 voix.

La séance a été levée à 6 $\frac{1}{2}$ heures.

ACTES OFFICIELS

Le Conseil fédéral a arrêté le règlement suivant concernant l'engagement, le licenciement, les devoirs et la solde de la garde de sûreté des fortifications du Gothard.

I. *Engagement et licenciement.*

1. Ne sont admis, dans la garde de sûreté des fortifications, que des sous-officiers, des appointés ou des soldats de l'armée suisse.

2. Les engagements peuvent se faire en tout temps. Pendant les quinze premiers jours, il est loisible à l'engagé de demander son congé immédiat, de même qu'à l'intendance du fort de le lui donner. A partir du quinzième jour, l'engagement lie les deux parties.

3. Le licenciement a lieu le dernier jour de chaque mois moyennant avertissement préalable de trois semaines par l'une ou l'autre des parties.

Au cas où ces avertissements seraient donnés en masse, l'intendant du fort peut, s'il le juge à propos, retarder d'un mois le licenciement de chaque homme, jusqu'à l'arrivée du remplaçant respectif.

II. *Devoirs.*

4. Outre son service ordinaire de garde et d'entretien de tout le matériel, la troupe de sûreté peut être appelée à toute espèce de travaux en dehors comme en dedans des fortifications.

5. La durée ordinaire du travail quotidien pour les hommes qui ne sont pas de garde est de neuf heures, savoir :

1 à 2 heures pour l'école de soldat et l'école de la pièce ;

6 à 7 heures pour l'entretien du matériel ou pour d'autres travaux ;

1 heure pour l'entretien de l'habillement, de l'armement et de l'équipement.

Lors des écoles et des cours et lorsque les circonstances l'exigent, la

durée du travail quotidien peut aussi dépasser neuf heures. Dans ce cas, les hommes ne recevront aucune indemnité supplémentaire.

6. Les hommes chargés, le dimanche, du service de garde ou d'autres travaux auront droit, dans la semaine suivante, à un congé d'une demi-journée.

III. *Solde et entretien.*

7. La solde des sous-officiers est de 4 fr. à 4 fr. 50 par jour; celle des soldats, de 3 fr. 50 à 4 fr.

Exceptionnellement et pour les travaux particulièrement bien faits, la solde des appointés et des soldats, fonctionnant comme ouvriers, peut s'élever jusqu'à 4 fr. 50 par jour.

8. Les suppléments de solde seront accordés comme suit :

a) Aux hommes faisant le service de brosseurs, un franc pour le cirage, etc. (les officiers et les sous-officiers respectifs devront en remettre le montant à l'intendance du fort);

b) En cas de travaux spéciaux hors du rayon des forts, par exemple comme porteur dans les excursions militaires, les reconnaissances, etc., deux francs, si les exercices ne durent qu'une journée; quatre francs s'ils durent plusieurs jours. Dans ce cas, l'homme est entièrement entretenu aux frais de l'école, du cours ou de l'intendance du fort.

9. Pour les voyages de service, on remboursera le montant d'un demi-billet de III^e classe. Les frais de voyage aller et retour, lors de l'engagement et du licenciement, seront bonifiés conformément aux dispositions du règlement d'administration, sauf les exceptions suivantes.

En cas de départ volontaire ou de renvoi pour inconduite ou incapacité notoire au cours des quinze premiers jours d'engagement, aucune indemnité de voyage ne sera allouée.

10. Les troupes de la garde de sûreté appelées à des cours de répétition ou à un autre service militaire ne reçoivent pendant ce temps, de l'intendance du fort, qu'une solde réduite. Celle-ci ne devra jamais être inférieure à deux francs par jour; additionnée avec la solde réglementaire de l'homme appelé au service, elle ne sera pas non plus inférieure à la solde que touche ce dernier pour faire partie de la garde de sûreté.

11. Il est rigoureusement interdit d'accepter des pourboires, sous peine de renvoi immédiat et même de punition plus forte.

12. La garde de sûreté est entretenue par l'Etat. Chaque homme est tenu de payer à cet effet une indemnité d'un franc par jour.

Les hommes qui font partie des gardes de sûreté des fortifications de la Furka sont dispensés de contribuer à leur entretien pendant les mois d'hiver, du 15 octobre au 15 juin.

13. Les soldes sont révisées par le département militaire fédéral le 1^{er} janvier de chaque année et mises en harmonie avec les salaires payés dans la vie civile.

14. Les taux nouveaux sont appliqués à partir du 1^{er} mars de chaque année.

15. Le présent règlement sera affiché dans tous les ouvrages ayant une garde et porté à la connaissance de chaque homme lors de son entrée en-service.

Berne, le 13 février 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
 E. F R E Y.

Le chancelier de la Confédération :
 R I N G I E R.

M. Arthur Fahrländer, de Laufenbourg, major dans les troupes d'administration, a été nommé secrétaire du chef de l'infanterie.

Genève. — M. le major E. Oltramare a pris le commandement du bataillon 10 d'élite en remplacement de M. Gustave Ador, promu lieutenant-colonel.

Neuchâtel. — Le Conseil d'Etat a nommé au grade de capitaine d'infanterie avec fonctions de capitaine adjudant du bataillon de fusiliers n° 20 landwehr, le premier lieutenant Arthur Dubied, à Neuchâtel.

Vaud. — Ont été promus au grade de 1^{er} lieutenant d'infanterie (fusiliers), MM. les lieutenants : Falquet, Agénor, Lapraz ; Oguey, Auguste, Lausanne ; Emery, Henri, Mézières ; Wyssa, Henri, Lausanne ; Recordon, Charles, id. ; Krayenbühl, Ernest, id. ; de Jongh, Francis, id. ; Vallotton, Henri, id. ; Vurlod, Alexis, Ormont-dessous ; Masson, Jules, Zurich ; Dupertuis, Louis, Payerne.

M. le 1^{er} lieutenant Henri Gilliard, à Orbe, a été désigné, à titre provisoire, en qualité d'adjudant du bataillon de fusiliers d'élite n° 6.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Un incident à Airolo. — La presse quotidienne s'est beaucoup occupée ces jours derniers d'un incident qui s'est passé à Airolo le 25 février entre des officiers de fort du Fondo del Bosco et deux voyageurs allemands. Le Département militaire chargea le juge d'instruction de la VIII^e division, capitaine Pedrazzini, de procéder à une enquête. Voici le résultat officiel de celle-ci :